



DÉCLARATION DE RÉSIDENCE DES ENFANTS MINEURS

(LIEU DE RÉSIDENCE DES ENFANTS MINEURS LORSQU'ILS VIVENT SÉPARÉS DE L'UN DES PARENTS AYANT L'AUTORITÉ PARENTALE CONJOINTE)

Détenteurs de l'autorité parentale

Nom Date de naissance
JJ MM AAAA

Prénom(s)

Nom Date de naissance
JJ MM AAAA

Prénom(s)

Enfant·s mineur·s concerné·s par la présente déclaration*

Nom Date de naissance
JJ MM AAAA

Prénom(s)

Nom Date de naissance
JJ MM AAAA

Prénom(s)

Nom Date de naissance
JJ MM AAAA

Prénom(s)

Nom Date de naissance
JJ MM AAAA

Prénom(s)

**S'il y a plus de quatre enfants, veuillez compléter un formulaire supplémentaire.*

Nouvelle adresse de résidence de l'enfant/des enfants mineur·s

Adresse complète

Depuis le
JJ MM AAAA

Les personnes soussignées, détentrices de l'autorité parentale conjointe, déclarent que l'annonce de changement de résidence de l'enfant/des enfants mineur-s susmentionné-s est faite par consentement mutuel. Elles attestent qu'il n'existe pas d'autre mesure de protection de l'enfant instituée par les autorités compétentes (Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte – [APEA](#)).

Elles attestent également avoir pris connaissance de la teneur de l'article 301a du Code civil suisse ci-dessous.

Val-de-Travers, le

JJ

MM

AAAA

Signature-s

Documents à joindre

- Copie d'un document d'identité du conjoint absent, en cas d'annonce par l'un des deux uniquement.

Bases légales (extraits)

Code civil suisse, du 10 décembre 1907 (Etat le 1^{er} janvier 2021) ([CC](#))

II. Détermination du lieu de résidence

Art. 301a

¹L'autorité parentale inclut le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant.

²Un parent exerçant conjointement l'autorité parentale ne peut modifier le lieu de résidence de l'enfant qu'avec l'accord de l'autre parent ou sur décision du juge ou de l'autorité de protection de l'enfant dans les cas suivants :

- a. le nouveau lieu de résidence se trouve à l'étranger ;
- b. le déménagement a des conséquences importantes pour l'exercice de l'autorité parentale par l'autre parent et pour les relations personnelles.

³Un parent exerçant seul l'autorité parentale qui souhaite modifier le lieu de résidence de l'enfant doit informer en temps utile l'autre parent.

⁴Un parent qui souhaite modifier son propre lieu de résidence a le même devoir d'information.

⁵Si besoin est, les parents s'entendent, dans le respect du bien de l'enfant, pour adapter le régime de l'autorité parentale, la garde, les relations personnelles et la contribution d'entretien. S'ils ne peuvent pas s'entendre, la décision appartient au juge ou à l'autorité de protection de l'enfant.

